



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR ARTS, DEPARTEMENT THEATRE. MASTERS

(Annexe validée par le conseil d'UFR le 15 juin 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Chaque cours présente son mode de validation en début de semestre, sur un document écrit remis aux étudiant.e.s. En fonction de la nature des enseignements, une validation orale, écrite ou une combinaison des deux, peut être proposée.

- Travaux de recherche dans les séminaires :

Pour les rendus et validations de travaux de recherche des différents séminaires de la formation :

Chaque enseignant demeurant souverain dans la fixation du cadre de l'évaluation de son cours, il est important que le choix de la forme de devoir de recherche se fasse en concertation avec chaque enseignant afin de prendre en compte ses attentes spécifiques.

Toutefois, dans une perspective d'harmonisation, il a été convenu en ce qui concerne les rendus écrits d'opter pour un **format** de 10 000 à 15 000 caractères (hors espaces), sous une **forme** pouvant s'avérer innovante (carnet ou journal de bord, note d'intention, etc.), notamment pour les cours pratiques de recherche création.

- « Mémoires » de Master 1 et Master 2 :

À titre indicatif, il faut compter un minimum de :

- MASTER 1 Mémoire dit « projet d'étape » : 30 pages minimum pour le Master 1, (soit environ 75 000 caractères, sans la bibliographie), sans la section Annexes, comprenant un plan détaillé de l'ensemble et au moins une introduction et un chapitre-test rédigés, ou, en concertation avec le directeur de recherche, une trentaine de pages rédigées ; liberté pour la conception des annexes.

- MASTER 2 MEMOIRE 70 pages minimum (soit environ 175 000 caractères, sans la bibliographie), sans la section Annexes (la taille peut varier : le point est à discuter le cas échéant avec le directeur du mémoire), pouvant être combiné et construit en combinaison avec des expérimentations pratiques, performative ou filmée (avec possibilité de format innovant, pourvu que les choix soient justifiés et argumentés avec pertinence. Liberté de conception pour les annexes.

Une déclaration sur l'honneur (à télécharger sur le site du département) sera remise lors du dépôt des dossiers, projet d'étape et mémoires. Les étudiant.e.s certifieront ainsi avoir réalisé un travail personnel sans autre source que celles qui sont citées.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Nos diplômés étant sous le régime du contrôle continu, aucun cours ne peut-être valider en contrôle terminal.

Les modalités sont fixées par chaque enseignant.e en début de semestre, sur un document écrit remis aux étudiant.e.s.

Dans le cas des cours pratiques, un pourcentage de la note globale est dédié à l'évaluation d'un écrit portant par exemple sur les ateliers du semestre.

Un aménagement est prévu pour les étudiant.e.s salarié.e.s et les étudiant.e.s en situation de handicap, qui ne peuvent pas assister à l'ensemble du cours. L'étudiant.e peut valider le cours en session 1 (janvier et juin) ou session 2 (juin et septembre). Ce dispositif ne s'applique pas aux ateliers pratiques.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Pour les étudiant.e.s salarié.e.s justifiant de 15 heures minimum de travail hebdomadaire.

Pour les étudiant.e.s en situation de handicap : sur présentation du certificat médical et/ou dossier suivi par la cellule handicap.

Dans tous les cas : en fonction de la situation de l'étudiant.e et après rendez-vous avec le(s) responsable(s) du diplôme. La demande de rendez-vous de la part de l'étudiant.e doit être faite avant la fin de la troisième semaine du semestre concerné.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes de rattrapage retenues dans la session 2 sont les notes obtenues par l'étudiant dans le cadre de la 2^e session (après avoir obtenu, par conséquent, une note inférieure à la moyenne en session 1)

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (*Article 7*)

(Stage, Mémoire...)

- Stage
- Mémoire

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (*Article 12*)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Néant

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (*Article 8*)

Au rendu des notes de la session 1 (du semestre 1 et 2).

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (*Article 13*)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non acquis exige une réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session 2. (*Article 14*)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

L'étudiant.e de M1 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour passer en M2.
L'étudiant.e de M2 doit avoir validé l'ensemble des EC et UE pour obtenir le diplôme de Master.

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)
(*Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits*)

Pour une inscription en doctorat, l'obtention d'une mention B ou TB en Master 2 est requise, sauf dérogation et accord du futur directeur de recherche.